

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

.1 Une étude sur la présence de substances désignées pour le projet de remplacement des échafaudages mobiles aux complexe des Terraces de La Chaudière Complex (LTDLC) à Gatineau, Québec, a été menée conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* de la province du Québec, Section 51, selon laquelle, « L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment, sous-section (5) utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; sous-section (8) s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail et sous-section (13) communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis. En outre, la section 300 (a) du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* du Québec stipule qu'avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les catégories de contaminants doivent être disponibles, par écrit, sur les lieux mêmes du travail. Le *Code canadien du travail* stipule également sous la Partie II de l'article 124 que chaque employeur doit protéger la santé et assurer la sécurité de chaque personne qui travaille pour lui. En ayant à sa disposition un Rapport sur les Substances Désignées (RSD), le Représentant Ministériel sera en mesure de renseigner ses employés, ses entrepreneurs et les locataires de l'édifice au sujet des substances désignées qui peuvent être présentes et être possiblement perturbées au cours du projet. Le Représentant Ministériel informé sera alors en mesure d'imposer les précautions appropriées en matière de santé et sécurité pour toutes les personnes concernées.

.2 Les règlements applicables sont les suivants. Là où il ya absence de législation ou de lignes directrices applicables dans la province du Québec, certains règlements ou lignes directrices de la province de l'Ontario sont retenus.

- .1 **Acrylonitrile** : "Substance Désignée – Acrylonitrile" *Règl. de l'Ont. 835* tel que modifié par le *Règl. de l'Ont. 490/09*
- .2 **Arsenic** : "Substance Désignée – Arsenic" *Règl. de l'Ont. 836* tel que modifié par le *Règl. de l'Ont. 490/09*
- .3 **Amiante** :
 - .1 il faut se conformer aux articles 3.23.7, 3.23.8, 3.23.9, 3.23.10, 3.23.11, 3.23.13, 3.23.14, 3.23.15 et 3.23.16 du

- Code de sécurité pour les travaux de construction au Québec.*
- .2 Politique Ministérielle de TPSGC PM – 057-Gestion de l’Amiante
- .4 **Benzène** : “Substance Désignée – Benzène” *Règl. de l’Ont. 839* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .5 **Émissions de four à coke** : “Substance Désignée – Émissions de four à coke” *Règl. de l’Ont. 840* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .6 **Oxyde d’éthylène** : “Substance Désignée – Oxyde d’éthylène” *Règl. de l’Ont. 841* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .7 **Isocyanates** : “Substance Désignée – Isocyanates” *Règl. de l’Ont. 842* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .8 **Plomb** :
- .1 “Substance Désignée – Plomb” *Règl. de l’Ont. 843* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .2 *Règlement sur les revêtements de la Loi sur les produits dangereux SOR/2005-109*
- .3 *Règlement sur les matières dangereuses (D. 1310-97), de la Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2 - (21).*
- 4 *Directives concernant l’exposition au plomb sur les chantiers de construction, Ministère du travail de l’Ontario*
- .9 **Mercure** :
- .1 “Substance Désignée – Mercure” *Règl. de l’Ont. 844* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*.
- .2 *Règlement sur les matières dangereuses (D. 1310-97), de la Loi sur la qualité de l’environnement, L.R.Q., c. Q-2 - (21).*
- .10 **Silice** :
- .1 “Substance Désignée – Silice” *Règl. de l’Ont. 845* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*
- .2 *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Annexe I – Valeurs d’exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail.*
- 3 *Directives concernant l’exposition à la silice sur les chantiers de construction, Ministère du travail de l’Ontario*
- .11 **Chlorure de vinyle** : “Substance Désignée – Chlorure de vinyle” *Règl. de l’Ont. 846* tel que modifié par le *Règl. de l’Ont. 490/09*.

.3 Au Québec, la liste des valeurs limites d'exposition pour des contaminants spécifiques, se trouve dans le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, Annexe I – Valeurs d'exposition admissibles de gaz, poussières, fumées, vapeurs ou brouillards dans le milieu de travail.*

.4 Tous les entrepreneurs qui demandent des soumissions à des sous-traitants doivent leur remettre le présent rapport.

1.2 DATE DE VALIDITÉ

- .1 El Houcine Faouzi et Olivier Brazeau de la Direction des Services Environnementaux (DES) de la Direction Générale des Biens Immobiliers de TPSGC, ont mené l'enquête sur place pour ce rapport le 22/05/2013.
- .2 La zone de travail est située aux Terrasses de la Chaudière à Gatineau, Québec. La portée du travail proposé consiste à remplacer quatre (4) échafaudage volant, les potences et les prises électriques au 9ème étage du 25, rue Eddy, aux 8ème et 11ème étage du 15, rue Eddy, au 7ème étage de 1, promenade du Portage et au 9ème étage du 10, rue Wellington.
- .2 L'étendue des travaux décrits dans le présent rapport comprenait l'inspection visuelle du contenu et des matériaux de construction pour déceler la présence de substances désignées ou de matières dangereuses dans les zones du projet ci-dessus.
- .2 À la suite de l'inspection visuelle, des échantillons de matériaux susceptibles de renfermer des substances désignées ont été prélevés et analysés si nécessaire. Suite à cette inspection, un total de trois (3) échantillons de matériaux, susceptibles de contenir de l'amiante, ont été prélevés.

Les échantillons ont ensuite été soumis pour analyse au Laboratoire EXOVA Accutest (un laboratoire accrédité CAEAL) situé au 146, chemin Colonnade, Nepean, Ontario, K2E 7Y1.

Les échantillons d'amiante ont été analysés en utilisant la méthode IRSST 244.
- .3 L'inspection visuelle était limitée aux secteurs accessibles de la zone du projet.
- .4 Un effort raisonnable a été déployé pour couvrir toutes les substances désignées potentielles et les matières dangereuses

jugées pertinentes. Il faut noter cependant qu'aucune étendue des travaux quelque soit sa précision ne peut permettre d'identifier tous les contaminants potentiels. Si une substance désignée (ou une matière dangereuse potentielle) non apparente durant l'inspection, est découverte lors des travaux de démolition ou de rénovation, le travail doit être arrêté, les mesures préventives doivent être prises, et le Représentant Ministériel doit être notifié immédiatement. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites.

- .5 Avant le début des travaux, il faut s'assurer auprès du Représentant Ministériel qu'aucune autre substance désignée n'a été introduite dans la zone de projet.
- .6 En outre, l'enquête se réfère aux halocarbures, cependant, il ne fait pas référence aux autres substances qui pourraient être présentes dans l'utilisation quotidienne des équipements spécialisés ou des zones des bâtiments (c'est-à-dire blindage de plomb, hottes, etc.).
- .7 Il est possible que les matériaux qui n'ont pu être raisonnablement identifiés dans le cadre de cette évaluation ou qui n'ont pu être apparents lors des visites précédentes, existent. Si une substance désignée est rencontrée au cours des travaux de démolition, le travail doit être arrêté, avec les mesures préventives prises, et notifiées immédiatement au Représentant Ministériel. **Ne pas continuer de travailler tant que des instructions écrites n'aient été reçues.**

PARTIE 2 – SUBSTANCES DÉSIGNÉES

2.1 RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

- .1 **ACRYLONITRILE** : Non identifié
- .2 **ARSENIC** : Non identifié
- .3 **AMIANTE** : Non identifié

Des échantillons représentatifs de calfeutrage, prélevés le 22/05/2013 à partir de matériaux situés dans la zone du projet ont été analysés pour l'amiante. Le tableau 1 résume les résultats d'analyse des échantillons de matériaux de

construction prélevés par la DSE le 22 mai 2013 de la zone du projet et qui étaient soumis à l'analyse par la méthode IRSST aux Laboratoires Exova Inc. (accrédité par l'Association canadienne d'accréditation de laboratoire).

Tableau 1 - Résultats de l'échantillonnage d'amiante

Numéro d'échantillon	Matériel	Emplacement	Type d'amiante	Teneur en amiante (%)
TLDC-AS-1A	Calfeutrage gris	Prélevé à partir du conduit électrique au 9 ^{ème} étage de 25 Eddy	n/a	n/d
TLDC-AS-2A	Calfeutrage gris	Prélevé à partir du conduit électrique au 7 ^{ème} étage de 1 Promenade de Portage	n/a	n/d
TLDC-AS-3A	Calfeutrage noir	Prélevé à partir du conduit électrique au 7 ^{ème} étage de 1 Promenade de Portage	n/a	n/d

n/d = non décelé, n/a= non applicable

Sur la base des observations visuelles et des résultats analytiques présentés au tableau 1, aucun matériau contenant de l'amiante n'a été identifié dans la zone du projet.

- .4 **BENZÈNE** : Non identifié
- .5 **ÉMISSIONS DE FOUR À COKE** : Non identifiées
- .6 **OXYDE D'ÉTHYLÈNE** : Non identifié
- .7 **ISOCYANATES** : Non identifiés
- .8 **PLOMB** : Non identifié
- .9 **MERCURE** : Non identifié
- .10 **SILICE** : Identifiée
La silice cristalline libre est présente dans du béton et des blocs de ciment à travers la zone du projet.
- .11 **CHLORURE DE VINYLE** : Non identifié
- .12 **BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)** : Non identifié
- .13 **HALOCARBURES** : Non identifié

2.2 RECOMMANDATIONS

1. SILICE

Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* de la province du Québec définit la silice cristalline sous forme de la poussière respirable comme étant un cancérigène suspect.

.1 La poussière de silice peut être produite lors de travaux tels que dynamitage, broyage, concassage et décapage au jet de sable de matériaux contenant de la silice. Étant donné que la silice cristalline libre est présente dans le béton et les blocs du ciment à travers la zone du projet, une protection respiratoire et une ventilation appropriée doivent être fournies durant la démolition et la modification de ces structures, conformément au *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'*Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail*. L'équipement de protection individuelle doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Z94.4-93 de la CSA, *Choix, utilisation et entretien des respirateurs*.

.2 L'exposition des travailleurs à la silice doit être réduite au minimum tel que spécifié à l'*annexe I du Règlement sur la santé et sécurité du travail du Québec*.

2. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit examiner le rapport de substances désignées et prendre les précautions qui s'imposent pour veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs et pour protéger l'environnement. Selon la *Loi sur la Santé et la sécurité du travail* de la province de Québec, Section 51, « L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment; sous-section (5) utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; sous-section (8) s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail et sous-section (13) communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis. En outre, la section 300 (a) du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* du Québec stipule qu'avant que ne soit entrepris un travail dans un espace clos, les catégories de contaminants doivent être disponibles,

par écrit, sur les lieux mêmes du travail. la personne chargée d'engager l'entrepreneur (c.-à-d., le représentant ministériel) doit s'assurer que l'entrepreneur et le sous-traitant (le cas échéant) reçoivent une copie du rapport sur les substances désignées avant de conclure un contrat pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet. Si vous avez des questions concernant le rapport sur les substances désignées, veuillez communiquer avec le Représentant Ministériel.

FIN DE LA SECTION